

PATRIMOINE PROFESSIONNEL • projet de loi

La fiscalité, levier de la transmission d'entreprise

- En cas de vente, le chef d'entreprise acquitte la fiscalité.
- En cas de donation ou de succession, le successeur assume l'essentiel de la charge fiscale.
- Mais les exonérations sont nombreuses.

Les difficultés que doivent surmonter les acteurs de la transmission pour réussir le passage de relais sont nombreuses. Mais il en est une qui les préoccupe tous : le coût fiscal de l'opération. Un coût qui dépend avant tout du caractère de l'opération, gratuit ou onéreux.

En cas de vente – qu'il s'agisse de vendre une entreprise ou des parts ou actions de société –, la principale incidence fiscale est à la charge du vendeur. Il s'agit de la taxation des plus-values de cession. Schématiquement, on peut dire que c'est au moment de la cession que le chef d'entreprise doit payer l'impôt sur la valorisation de son entreprise. La plus-value sera en principe taxée à un taux forfaitaire de 16 %, auquel s'ajouteront les prélèvements sociaux, CSG, CRDS et prélèvement social, au taux global de 11 %.

En cas de transmission à titre gratuit, en revanche – par donation ou succession –, pas de taxation des plus-values. C'est, à l'inverse, le successeur qui aura en principe la charge de supporter l'essentiel de la note fiscale. Dans ce cas, en effet, le bénéficiaire doit régler les droits de mutation à titre gratuit sur la valeur de l'entreprise transmise, dont les taux – progressifs par tranches – dépendent du lien de parenté existant entre le bénéficiaire et le donateur, après application d'abattements entre ascendants et descendants et entre conjoints (des abattements qui

C'EST SURTOUT LE DISPOSITIF D'ABATTEMENT SUR LA VALEUR DE L'ENTREPRISE TRANSMISE QUI RETIENT L'ATTENTION. IL PERMET DE N'ÊTRE IMPOSÉ, À CERTAINES CONDITIONS, QUE SUR LA MOITIÉ DE CETTE VALEUR.

ÉVOLUTION COMPARÉE DES CRÉATIONS ET DES REPRISES D'ENTREPRISES SUR 10 ANS

Année	Reprises	Evolution reprises (%)	Créations ex nihilo	Evolution créations (%)
1993	48.138		170.919	-
1995	46.545	- 6,3	178.923	- 2,6
1997	46.385	+ 0,7	166.850	- 2,8
1999	43.160	- 3,0	169.674	+ 2,0
2001	41.562	- 0,2	177.015	+ 0,1
2003	40.047	- 0,2	199.399	+ 12,0

Source : Sirene, février 2004 (rapport du Conseil économique et social).

PART DES ENTREPRISES SELON LEUR TAILLE DANS LES REPRISES

Taille de l'entreprise	Part en %
ENTREPRISES DE 0 SALARIÉ	48
ENTREPRISES DE 1 A 2 SALARIÉS	28
ENTREPRISES DE 3 A 5 SALARIÉS	14
ENTREPRISES DE MOINS DE 6 SALARIÉS, TOTAL	90
ENTREPRISES DE 6 A 9 SALARIÉS	4,8
ENTREPRISES DE 10 SALARIÉS ET PLUS	5,2

Source : Sirene, février 2004 (rapport du Conseil économique et social).

ont pour caractéristique de se reconstituer tous les dix ans, encourageant ainsi les transmissions progressives).

Bien évidemment, les pouvoirs publics, lorsqu'il s'est agi de faciliter la transmission d'entreprise, ont principalement utilisé le levier fiscal et ont parsemé le paysage fiscal français de toute une série de dispositifs dérogatoires. En matière de cession d'entreprise, deux grands régimes d'exonération sont ainsi réservés aux petites entreprises. L'un exonère d'impôt sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé les entreprises ne réalisant qu'un chiffre d'affaires relativement modeste. L'autre, issu de la loi Sarkozy de relance de la consommation, exonère jusqu'à la fin de l'année les plus-values de cession des petites entre-

prises dont la valeur ne dépasse pas 300.000 euros.

Mais c'est surtout la dernière loi de finances qui a apporté le grand changement qui, s'il ne profite pas directement aux dirigeants, exonérera les cessions réalisées par le biais de leurs sociétés holding. En effet, les plus-values de cession de titres de participation des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés verront sur trois ans leur taux de taxation réduit de 19 % à 15 %, 8 % puis... 0 % !

Dispositif cumulable. En matière de transmission d'entreprise à titre gratuit aussi, les pouvoirs publics n'ont pas ménagé leur peine. Ainsi les chefs de petite entreprise peuvent-ils la donner à leurs salariés en exonération de droits. Mais c'est surtout le dispositif d'abattement sur la va-

leur de l'entreprise transmise qui retient, à juste titre, l'attention. En effet, il permet de n'être imposé que sur la moitié de cette valeur – quel qu'en soit le montant – lorsque les héritiers prennent l'engagement de conserver l'entreprise ou les titres pendant un certain nombre d'années. Un engagement qui doit cependant obligatoirement être souscrit, et on peut le regretter, avant le décès du dirigeant, lorsque l'entreprise est exploitée sous la forme d'une société.

Ce dispositif est extrêmement efficace, d'autant qu'il est cumulable avec les réductions de droits de donation existantes – rappelons que les donations consenties en pleine propriété jusqu'au 30 juin de cette année ouvrent droit à une réduction de 50 % – et qu'il a été étendu récemment aux donations d'entreprise, la loi Jacob en préparation envisageant même de le rendre compatible avec une réserve d'usufruit au profit du donateur.

Laurent David

interview

« Créer une bourse nationale d'annonces »

■ Yves Fouchet est président du Comité de la transmission d'entreprise au Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables



► Comment expliquez-vous que la transmission d'entreprise constitue une étape si difficile dans la vie d'une entreprise ?

L'anticipation est une condition indispensable à la réussite d'une opération de transmission. Or, le plus souvent, les chefs d'entreprise réfléchissent trop tardivement à la question, à l'heure où l'entreprise ne dispose plus toujours de ses meilleurs atouts.

► Quelle serait, selon vous, la nouveauté à introduire qui faciliterait la tâche des acteurs de la transmission d'entreprise ?

Les principales difficultés résident dans l'éclatement et l'opacité du marché. Je pense que la constitution d'une bourse nationale unique d'annonces permettrait, en facilitant la mise en relation entre cédants et repreneurs, de fluidifier ce marché. Il serait ensuite nécessaire d'unir nos efforts pour participer à la mise en place d'une base de données européenne des vendeurs et acheteurs, qui servirait de portail global permettant aux bourses nationales d'échanger leurs informations.

Propos recueillis par Laurent David

Ce qui est prévu dans la future loi

■ Le projet de loi « Entreprise » s'inspire d'un rapport qui propose plusieurs pistes de réforme des processus de transmission.

Le projet de loi « Entreprise » en préparation – attendu de longue date – comportera, c'est maintenant acquis, un volet consacré à la transmission d'entreprise. Il sera inspiré du rapport remis à Christian Jacob par le groupe de travail « Financement, développement et transmission », qui évoque plusieurs pistes de réforme intéressantes.

Le projet de loi propose d'abord d'étendre l'application de l'abattement de 50 % pratiqué sur la valeur des titres ou de l'entreprise transmise aux donations consenties avec réserve d'usufruit. L'assouplissement permet-

trait aux dirigeants d'anticiper la transmission de leur affaire, tout en conservant un revenu issu de l'activité de l'entreprise ainsi qu'un contrôle sur celle-ci. Autre avantage : seule la valeur de la nue-propriété de l'entreprise serait taxée aux droits de mutation.

Ensuite le rapport envisage de permettre aux repreneurs d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés de déduire de leurs revenus les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer la reprise. Cette nouveauté était attendue de longue date.

Schéma compliqué. Elle simplifierait la démarche des repreneurs, incités actuellement dans de trop nombreux cas à constituer des holdings de reprise et à mettre en place une convention d'intégration fiscale entre la société holding et la société reprise, schéma qui s'avère souvent compliqué dans le cadre de reprises de petites affaires.

UN ASSOUPLISSEMENT PERMETTRAIT AUX DIRIGEANTS D'ANTICIPER LA TRANSMISSION DE LEUR AFFAIRE.

Enfin une autre mesure est évoquée, qui reviendrait à étendre aux actionnaires personnes physiques l'exonération dont bénéficieront bientôt les sociétés holding lorsqu'elles céderont des participations.

Le dispositif consisterait à moduler l'imposition des plus-values de cession en fonction de la durée de détention des titres, sur le modèle du dispositif d'imposition des plus-values immobilières. Autrement dit, plus le cédant aura été actionnaire de longue date, plus le taux d'imposition des plus-values de cession sera faible. L'idée étant même d'exonérer les plus-values de cession des titres détenus depuis quinze ans au moins.

A moins que ce dispositif soit réservé aux petits porteurs de titres cotés en Bourse, ce projet de loi constituera une avancée spectaculaire pour la transmission des entreprises en France.

L. D.